Art. 17 Sanctions
Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 2012

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 septembre 2012

{J,\.-. o �- �~�" �~� (;J 1 ..
� ~� "'., ,) 1 o : 11 i>

o . i- Jl 1: .. �~� t
"\) -l.. l
� ~�/�L�v�k�

Approuvé par le Département de la sécurité et de nvironnement. Lausanne, IJ.4. �O�Ç�T�~� .2012

(Signature: La Cheffe du département)

Règlement communal sur la gestion des déchets - Pailly - 7/7